



SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 27 novembre 2020

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 179

Nombre de votants : 186

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Étaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18H30), SYDONIE Aurélie suppléante de ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOT DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BOUSSELMAME Noureddine, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMELIN-CANAT Anne-Marie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno,

LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, MESLIN Auguste suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (à partir de 19h00), MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à HUREL Karine, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à HEBERT Dominique, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, MORIN Daniel à LE POITTEVIN Lydie (jusqu'à 19h00), VANSTEELANT Gérard à DENIS Daniel.

Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GIOT Gilbert, LETERRIER Richard.

Délibération n° DEL2020_219

OBJET : Référent déontologue et lanceur d'alerte - Adhésion au socle commun de compétence - Centre de Gestion de la Manche

Exposé

Par délibération n°2017-038 du 23 février 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a adhéré au Centre de Gestion de la Manche au socle commun de compétences.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'obligation d'établir une procédure de recueil des alertes visant à protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi et à améliorer la transparence et la lutte contre la corruption.

Un décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017 est venu préciser les modalités de cette nouvelle obligation et prévoit notamment la possibilité au référent déontologue d'exercer cette mission de référent lanceur d'alerte.

Le Centre de Gestion de la Manche a procédé à la mise en place d'un référent déontologue à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce référent déontologue assure également les fonctions d'accueil des lanceurs d'alerte prévues par la loi Sapin II du 9 décembre 2016.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a fixé à 0,07 % de la masse salariale le taux de cotisation appliqué aux collectivités et établissements non affiliés adhérents au socle commun à compter du 1^{er} avril 2018.

Ce taux se décompose comme suit : 0,05 % au titre des instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) et 0,02% au titre du recours au référent déontologue et lanceur d'alerte.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017,

Vu la loi déontologie du 20 avril 2016 et son décret d'application n°2017-519 du 10 avril 2017,

Vu la délibération n°2018-033 du 15 mars 2018 décidant la mise en place d'un référent déontologue et confiant cette mission au Centre de Gestion de la Manche dans le cadre du socle commun de compétences,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 12- Messieurs Jacques COQUELIN et Hubert LEFEVRE ne prennent pas part au vote.) pour :

- **Décider** la mise en place d'un référent lanceur d'alerte et de confier cette mission au Centre de Gestion de la Manche dans le cadre du socle commun de compétences.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention relative à l'adhésion à la mission du référent déontologue et lanceur d'alerte entre la collectivité et le centre de gestion de la Manche.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

**Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la MANCHE**

**COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
NON AFFILIÉS**

**ADHÉSION À LA MISSION DU
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Entre :

D'une part, le Centre de Gestion de la FPT de la Manche,
ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 139, rue Guillaume Fouace à
SAINT-LÔ, représenté par son Président, Monsieur Claude HALBECQ, habilité par la délibération
du Conseil d'Administration du 28 novembre 2018,

et

d'autre part, la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
représentée par Monsieur David MARGUERITTE, Président, mandaté par délibération du 13 juillet
2020,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment ses articles 6 ter A, et 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date des 24 octobre
2017 et 28 novembre 2018,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
en date des 15 mars 2018 et 8 décembre 2020 autorisant Monsieur David MARGUERITTE, en sa
qualité de Président, à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de référent déontologue constitue une nouvelle mission obligatoire des Centres de
Gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En application de ces dispositions, le Centre de Gestion de la Manche a mis en place la fonction
de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et
établissements publics affiliés.

Par délibération du 24 octobre 2017, le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

En outre, la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 », fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'aux départements et régions, de désigner un référent « lanceur d'alerte ».

Afin de répondre à la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Manche, par une délibération en date du, a décidé de mettre à disposition de celle-ci les services du référent « lanceur d'alerte » du Centre de Gestion.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de ces missions.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET « LANCEUR D'ALERTE » DU CDG 50

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Sont exclues du champ d'intervention du référent déontologue les questions relevant du conseil statutaire du Centre de Gestion de la Manche dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

Le référent « lanceur d'alerte » a pour mission de recueillir et d'apprécier les alertes éthiques qui lui sont transmises, lorsqu'un lanceur d'alerte signale un crime, un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le signalement doit être désintéressé et de bonne foi, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir des motifs raisonnables permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés et ne pas attendre de bénéfices (financiers ou autres) d'une telle dénonciation.

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue et « lanceur d'alerte » est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans l'établissement.

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : referent.deontologue@cdg50.fr

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le référent déontologue et « lanceur d'alerte » est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES AGENTS

Une communication sera faite par l'employeur auprès de l'ensemble de ses agents pour les informer du rôle du référent déontologue et « lanceur d'alerte » et de ses modalités de saisine.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES DEMANDES

Sous réserve du secret professionnel, le référent déontologue communiquera chaque année sur le nombre de saisines reçues et les thématiques concernées.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation est calculé annuellement par application du taux de 0,02 % à la masse salariale de l'établissement.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-LÔ le 9 décembre 2020

Le Président du Centre de Gestion

Le Président de la CA du Cotentin

Claude HALBECQ

David MARGUERITTE